

DELIBERATION N° 04 - INSTAURATION DU REGIME DES ASTREINTES DES SERVICES MUNICIPAUX

Rapporteur : Mme RAVON

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,
- Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,
- Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Vu la délibération n° 81/06 du Conseil Municipal en date du 23 janvier 1981 fixant le régime des astreintes des agents de la Ville de Ludres,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 20 octobre 2016,

Pour la fonction publique territoriale, l'article 5 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 précise les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics. Les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes, par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat, sont précisées par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005.

Ce texte définit les notions d'astreinte et fixe également les conditions de versement. Il détaille enfin le type d'indemnité attribué en fonction de la filière, toujours par référence aux textes applicables dans la fonction publique d'Etat.

Par conséquent, il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre des astreintes au sein des services.

Il est précisé que l'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée des interventions pendant une période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif.

Les astreintes ne sont pas réservées aux agents de cadres d'emplois définis, elles sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire et non titulaire qui en effectue à l'initiative de leur employeur. Il n'en demeure pas moins que les agents relevant de la filière technique bénéficient de règles spécifiques dérogeant au droit commun.

La réglementation de référence prévoit 3 types d'astreintes, dont les deux premiers s'appliquent à toutes catégories de personnels, le dernier exclusivement au personnel d'encadrement :

Astreinte d'exploitation : les agents sont tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir (astreinte de droit commun) pour tous les événements climatiques exceptionnels et non prévisibles constituant un risque pour les usagers et le fonctionnement du service public: neige, verglas, gel important, inondations, tempêtes, etc. ;

Astreinte de sécurité : les agents participent à un plan d'intervention suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) , ou lors de manifestations sur la commune dont l'ampleur (durée, étendue) peut nécessiter une intervention technique ou de sécurité ;

Astreinte de décision : les personnels d'encadrement peuvent être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, et notamment pendant les périodes de déneigement ;

1/ Cadres d'emplois concernés par ces trois types d'astreintes :

Tous les cadres d'emplois de la filière technique : adjoint technique, agent de maîtrise, technicien et ingénieur territoriaux ;

Tous les cadres d'emplois de la filière police municipale : gardien, brigadier, brigadier-Chef principal, chef de service de police municipale, ainsi que les Agents de Surveillance de la Voie Publique ;

Tous les cadres d'emplois de la filière administrative : adjoint administratif, rédacteur territorial, attaché territorial ;

Cadres d'emplois de la filière médico-sociale : ATSEM,

Cadres d'emplois de la filière culturelle : adjoint du patrimoine, assistant de conservation du patrimoine, Bibliothécaire ;

Cadres d'emplois de la filière animation : adjoint d'animation, animateur territorial.

2/ Motifs de recours et modalités d'organisation des astreintes :

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra donc recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Assurer de manière permanente la surveillance, l'exploitation ou la maintenance des équipements, bâtiments et infrastructures publiques et effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens (déneigement, événements climatiques, accidents, etc.) ;

- Assurer le bon déroulement des manifestations sportives et culturelles ;

- Assurer la continuité du service en vue d'une intervention d'urgence ;

- Assurer une mission d'assistance et de conseil pour l'exercice du pouvoir de police du maire, ainsi que l'accomplissement des actes juridiques urgents (décès, internements, etc.).

Les besoins de fonctionnement des astreintes seront déterminés par l'autorité territoriale et varieront en fonction des services.

Les jours concernés pour les astreintes :

- Les nuits des jours de semaine allant de 17 h 30 jusqu'à 07 h 30 le lendemain matin

- Les week-ends complets, du vendredi 17 h 30 au lundi matin 07 h 30,

- Samedis, dimanches et jours fériés, de la veille à 17 h 30, jusqu'au lendemain 07 h 30,

- Tous les autres jours, qui n'entraient pas dans le cycle hebdomadaire de travail d'un agent,

En ce qui concerne les astreintes hivernales

- Elles débutent le 2^{ème} vendredi de novembre jusqu'au 15 mars environ (selon la semaine complète), sauf cas de force majeure, elles peuvent être prolongées de une à deux semaines selon la météo.

- Horaires et roulements des astreintes hivernales :

Astreinte semaine complète : du vendredi 16h30 au vendredi suivant 16h30

Astreinte nuit : de 17h30 à 7h30

Astreinte week-end : du vendredi 16h30 au lundi 7h30

Astreinte samedi, dimanche ou jour férié : de 8h à 17h30

Deux agents d'encadrement (astreintes de décision) et deux équipes de 3 ou 4 agents (astreintes d'exploitation) effectuent un roulement chaque semaine, soit du vendredi 16h30 au vendredi suivant 16h30.

- Moyens mis à disposition : téléphones portables, véhicules, local spécifique, matériels techniques dédiés aux interventions, équipements de sécurité (gants, gilets réfléchissants, etc.).

3/ Modalités de rémunération :

Il est proposé de fixer comme suit les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires, stagiaires et non titulaires de la collectivité.

Elles seront effectuées dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat.

Elles ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service, ni aux agents détachés dans des emplois administratifs de direction bénéficiant d'une NBI au titre de l'exercice de fonction de responsabilité supérieure.

La rémunération et la compensation des astreintes et des permanences sont fixées selon la réglementation en vigueur. Le choix du mode de compensation sera laissé à l'appréciation de l'agent, avec l'accord de l'autorité territoriale.

Pour les agents de la filière technique, seule la compensation financière par une indemnité est possible, conformément aux textes applicables.

Il est à préciser que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement sans autre délibération en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir.

Montants des indemnités d'astreinte et d'intervention :

Agents de la filière technique :

Depuis le décret n°2015-415 et les arrêtés du 14 avril 2015, les taux applicables, à compter du 17 avril 2015, sont les suivants :

| | Astreinte d'exploitation | Astreinte de sécurité | Astreinte de décision |
|---|---------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| Semaine complète | 159,20 € | 149,48 € | 121,00 € |
| Nuit entre le lundi et le samedi < à 10 h | 8,60 € | 8,08 € | 10,00 € |
| Nuit entre le lundi et le samedi > à 10 h | 10,75 € | 10,05 € | 10,00 € |
| Samedi ou journée de récupération | 37,40 € | 34,85 € | 25,00 € |
| Dimanche ou jour férié | 46,55 € | 43,38 € | 34,85 € |
| Week-end, du vendredi soir au lundi matin | 116,20 € | 109,28 € | 76,00 € |

Agents toutes autres filières :

Ces montants sont définis par l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015.

| | Montant |
|---------------------------------|----------------|
| Semaine complète | 149,48 € |
| Du vendredi soir au lundi matin | 109,28 € |
| Du lundi matin au vendredi soir | 45,00 € |
| Un samedi | 34,85 € |
| Un dimanche ou un jour férié | 43,38 € |
| Une nuit de semaine | 10,05 € |

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), si l'agent dépasse ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention majorées selon les taux applicables aux IHTS.

4/ Réglementation du temps de travail :

L'organisation du travail, en période d'astreintes et d'intervention, doit respecter les garanties minimales ci-après définies (décret n° 2001-623 du 12/07/2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale) :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend la période comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du responsable de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique paritaire.

Le Comité Technique Paritaire a rendu un avis favorable le 20 octobre 2016.

La commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale a rendu un avis favorable le 1er décembre 2016.

Intervention de Monsieur le Maire :

En ce qui concerne la ville de Ludres, les astreintes les plus importantes concernent le déneigement pendant la période hivernale, sous couvert de la Métropole ; les autres étant celles des gardiens du site Marvingt et du Plateau des Loisirs, qui sont logés pour nécessité absolue de service. C'est une simple mise à jour du régime des astreintes.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'approuver le recours aux astreintes pour les agents appartenant aux filières énumérées, dans les conditions et les modalités susvisées ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier ;
- d'accepter que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2016 et le seront aux suivants.